

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 159

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;

VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie du 2 juillet 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du 7 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 6 juillet 1994 ;

VU la délibération de la commune des **GETS** du 17 mai 1993 ;

VU la délibération de la commune de **TANINGES** du 9 mai 1994 ;

VU la délibération de la commune de **VERCHAIX** du 20 décembre 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 6 juillet 1994 ;

Considérant que de nombreuses espèces animales et végétales recensées dans le massif de **Loëx-Coutard** figurent sur la liste des espèces protégées, notamment *Drosera rotundifolia* et *Drosera obovata*, *Primula farinosa*, *Oxycoccus microcarpus*, *Lycopodium alpinum* pour les espèces végétales, le grand tétras, le casse-noix, le pic noir, le pic tridactyle, la chouette de Tengmalm et le lézard vivipare pour les espèces animales ;

Considérant que le territoire ainsi défini constitue le biotope de ces espèces ou leur territoire de chasse,

Considérant enfin que ces espèces constituent une communauté qui confère au massif un intérêt écologique d'ensemble au sein d'un cadre paysager remarquable,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes (zones humides, pâturages, landes et massif forestier) situés sur le **plateau de Loëx**, communes des **GETS, TANINGES, VERCHAIX**, selon la liste des parcelles cadastrales et des plans au 1/25 000^e et 1/5 000^e annexés au présent arrêté et comportant une zone de protection renforcée pour la sauvegarde du grand tétras.

La superficie de la zone protégée est de 400 ha environ (150 ha pour la zone de protection renforcée du grand tétras).

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : sur l'ensemble de la zone, les activités forestières, agricoles et pastorales continuent à s'exercer normalement, sous réserve des dispositions particulières du présent arrêté.

Il en est de même pour la chasse et la pêche dans le cadre de la réglementation en vigueur. En particulier, aucune restriction ne pourra être imposée à l'exercice de la chasse à raison du présent arrêté.

ARTICLE 3 : sur l'ensemble de la zone, il est interdit de déverser ou d'abandonner tous objets ou produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air ou du site ; restent autorisés les fumiers, toutes fumures organiques (purin, lisier) et engrais usuellement utilisés en agriculture.

Sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, il est interdit de détruire et d'enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids et refuges.

Il est également interdit de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles. La cueillette de fruits sauvages, de champignons et de quelques exemplaires de fleurs et plantes non protégées au niveau national ou régional est autorisée.

En outre, dans la zone de **protection renforcée du grand tétras**, tout nourrissage et agrainage est interdit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ACTIVITES FORESTIERES

ARTICLE 4 : dans la zone de **protection renforcée du grand tétras**, les coupes et travaux sylvicoles seront suspendus pendant la période du 15 novembre au 15 juillet pour éviter le dérangement hivernal et pendant la période de reproduction du grand tétras.

En outre, sur l'ensemble de la zone soumise au présent arrêté, les travaux et règles de culture sylvicoles devront respecter les recommandations suivantes :

- le sapin et les feuillus doivent être privilégiés,
- les coupes de régénération devront se faire par trouées de 1 ha maximum,
- les coupes devront, dans la mesure du possible, laisser une lisière écran le long des pistes et itinéraires,
- les branches et rémanents seront empilés.

TRAVAUX

ARTICLE 5 : sur l'ensemble de la zone, tous travaux susceptibles de nuire à la valeur des biotopes sont interdits, à savoir :

- construction nouvelle,
- remblaiement et déblaiement,
- drainage,
- construction de routes et pistes nouvelles,
- installation de câbles de toute nature, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation forestière.

Toutefois, est autorisé l'aménagement des constructions existantes, dans les limites de leur volume actuel.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

ARTICLE 6 (véhicules à moteur) : sur l'ensemble de la zone à protéger, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite, à l'exclusion de ceux utilisés pour les travaux, la gestion et l'exploitation forestière et pastorale, ainsi que pour les opérations de secours, et sur la route d'accès aux chalets des Têtes où le stationnement ne sera autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet (cote 1488 et chalets des Têtes).

En outre, est autorisé l'accès aux chalets existants à l'usage exclusif des propriétaires.

ARTICLE 7 (circulation des chiens) :

- sur la zone de protection renforcée, la circulation et la pénétration des chiens sont interdites du 1er janvier au 15 juillet et en temps de neige,
 - sur l'ensemble de la zone, et pour la même période, les chiens doivent être tenus en laisse.
- Cette mesure ne s'appliquera pas aux chiens de bergers dans le cadre de l'exploitation pastorale ni aux chiens de chasse pendant la période de chasse autorisée.

ARTICLE 8 (activités de loisirs) : les VTT ne sont autorisés que sur les itinéraires réservés à cet usage (schéma de fréquentation été au 1/25 000e ci-joint)..

Dans la zone de protection renforcée du grand tétras, du 1er janvier au 15 mai et en période de neige, toute pénétration est interdite, sauf aux personnes nommément désignées chargées du contrôle et du suivi scientifique, ainsi que pour les propriétaires.

En dehors de la zone de protection renforcée du grand tétras, et en période de neige, la pratique du ski de fond, de randonnée ou des raquettes est autorisée sur les itinéraires mentionnés sur le plan d'organisation (schéma de fréquentation hiver au 1/25 000 ci-joint).

ARTICLE 9 (camping bivouac) : dans la zone de protection du grand tétras, le camping bivouac est interdit. Sur le reste de la zone, seul est autorisé le camping dans des abris ne permettant pas la station debout.

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 10 : il est institué un Comité Consultatif, chargé d'assister Monsieur le Préfet pour la gestion de l'arrêté de protection de biotope, ainsi constitué :

- Monsieur le Préfet, Président du Comité,
- 3 Maires,
- 1 représentant des chasseurs désigné par les 3 Présidents d'ACCA concernées,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'ONF ou son représentant,
- le Chef du Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées (CNERA "gibier de montagne") de l'ONC ou son représentant,
- 2 personnalités qualifiées.

Le Comité Consultatif émet un avis sur toute question relative à l'application du présent arrêté et peut évoquer tout aspect concernant la gestion de la zone protégée.

Pour la surveillance, une convention de gestion pourra être établie avec l'ONF et l'ONC.

SIGNALISATION-PUBLICITE-SANCTIONS

ARTICLE 11 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du" seront disposés autour du site.

ARTICLE 12 : le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des **GETS, TANINGES, VERCHAIX** et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13 : conformément à l'article 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des GETS, TANINGES, VERCHAIX, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 26 SEP. 1994

LE PRÉFET



POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ

PROTECTION DU PLATEAU DE LOEX

Commune des GETS, TANINGES, VERCHAIX

-=-=-=-

Relevé Cadastral

(les parcelles entre parenthèses correspondent à la zone de protection renforcée du Grand Tetras)

Commune des GETS

Section F :

Parcelles : 1, 4 à 37, 666 (14^(p), 15)

Commune de TANINGES

Section C :

Parcelles : 464, 466 à 503, 1385, 1386, 1393
(466, 467, 468^(p), 470 à 473, 475^(p), 477 à 503)

Commune de VERCHAIX

Section A :

Parcelles : 987 à 1010, 1022, 1029, 1036, 1326 à 1363, 1365 à 1388, 1390 à 1409, 1417 à 1447, 1565, 1566^(p), 1568^(p), 1569 à 1612, 1614, 1615, 1618^(p), 1768 à 1819, 2051, 2052, 2059, 2069, 2070, 2071, 2072, 2088, 2110 à 2112, 2182, 2183, 2187^(p), 2200^(p), 2218, 2219.

(987, 988 à 1002, 1004^(p), 1005^(p), 1006^(p), 1007^(p), 1008^(p), 1009^(p), 1010^(p), 1022, 1326 à 1332, 1334 à 1341, 1565, 1566^(p), 1568^(p), 1569, 1570 à 1579, 1580^(p), 1586^(p), 1587 à 1594, 1596 à 1606, 1611^(p), 1614, 1615, 1810^(p); 1811, 2059, 2069, 2070, 2088, 2200^(p),

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ